

PRÉFET DE LA REGION LIMOUSIN

Limoges, le

19 JUIL. 2013

Autorité environnementale
Préfet de région

**Dossier de demande d'autorisation d'exploiter une installation classée
pour la protection de l'environnement - Parc de 5 éoliennes
sur la commune de CHATELUS-LE-MARCHEIX
présenté par la SAS La Compagnie du Vent**

**Avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement
sur le dossier présentant le projet et comprenant l'étude d'impact**

au titre des articles L.122-1 et suivants du code de l'environnement
(évaluation environnementale)

Le présent avis concerne un projet de construction de 5 éoliennes sur la commune de Châtelus-le-Marcheix sur le relief boisé dit de « Bois Brûlé ». Les 5 aérogénérateurs (éoliennes) seront constitués d'un mât de 85 mètres et d'un rotor tripales dont l'extrémité culminera à une hauteur de 126 mètres. Les 5 éoliennes de couleur blanche seront implantées selon un axe de 800 mètres nord-ouest/sud-est sur une ligne de crête à environ 3 kilomètres à l'est du bourg de Châtelus-le-Marcheix. La puissance électrique du parc éolien est de 11,5 MW. La production électrique du site atteindra les 28 750 000 kWh par an ce qui équivaut à la consommation électrique de 11 500 personnes.

La réalisation des travaux nécessite le défrichement d'une surface de 7,13 hectares de forêt. Différents aménagements et constructions annexes sont également prévus : poste de livraison, poste de stockage et de maintenance, implantation d'un pylône de mesures et aménagement d'une aire de stationnement et d'une voie de desserte. Le raccordement électrique de la centrale est prévu au poste source de Châtelus-le-Marcheix situé à 5,5 kilomètres.

Les informations fournies par le porteur de projet dans l'étude d'impact sont globalement de bonne qualité et en rapport avec le niveau d'exigence requis. Le projet est bien décrit et prend en compte les enjeux environnementaux et les apports de l'étude d'impact. La mise à jour de certaines données anciennes aurait toutefois amélioré la qualité du dossier. La conception du projet et les mesures prises pour éviter ou réduire les impacts semblent appropriées au contexte et aux enjeux. Si le projet est autorisé, elles pourront utilement être reprises et complétées dans l'arrêté autorisant le projet, dans la mesure où leur mise en œuvre effective et pérenne sera déterminante pour la qualité environnementale de l'opération.

L'autorité environnementale souligne l'évolution du projet par rapport au permis de construire précédent qui avait été refusé en février 2011. Toutefois, compte tenu des évolutions réglementaires récentes (loi 2013-312 du 15/04/2013) et compte tenu également de l'approbation du SRCAE et du SRE associé en date du 23/04/2013, qui classe le secteur de « Bois Brûlé » en zone défavorable à l'éolien au vu de son appartenance à un site emblématique, l'autorité environnementale recommande au porteur de projet d'actualiser son dossier sur ces aspects et de compléter ses études sur l'aspect paysage en se référant aux éléments méthodologiques et recommandations disponibles dans le SRE.

1. ELEMENTS DE CONTEXTE ET PRESENTATION DU PROJET

La SAS La Compagnie du Vent a déposé une demande de permis de construire, et d'autorisation d'exploiter au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, comportant une étude d'impact en vue de la construction de 5 éoliennes sur la commune de Châtelus-le-Marcheix sur le relief boisé dit de « Bois Brûlé ». Les 5 aérogénérateurs (éoliennes) seront constitués d'un mât de 85 mètres et d'un rotor tripales dont l'extrémité culminera à une hauteur de 126 mètres. Les 5 éoliennes de couleur blanche seront implantées selon un axe de 800 mètres nord-ouest/sud-est sur une ligne de crête à environ 3 kilomètres à l'est du bourg de Châtelus-le-Marcheix. Chaque éolienne sera distante de 200 mètres environ de l'éolienne voisine. La puissance électrique du parc éolien est de 11,5 MW. La production électrique du site atteindra les 28 750 000 kWh par an ce qui équivaut à la consommation électrique de 11 500 personnes.

Le pétitionnaire, qui ne possède pas la maîtrise foncière, a contractualisé l'occupation de 6 parcelles appartenant à des propriétaires privés et à la commune. La réalisation des travaux nécessite le défrichage d'une surface de 7,13 hectares de forêt.

Différents aménagements et constructions annexes sont également prévus : poste de livraison, poste de stockage et de maintenance, implantation d'un pylône de mesures et aménagement d'une aire de stationnement.

L'accès au site s'effectuera par la route départementale D8 puis par la voie desservant le lieu-dit Montsergue. Afin de pouvoir livrer les différents éléments constituant les éoliennes, un certain nombre d'aménagements est nécessaire sur le trajet.

Le raccordement électrique de la centrale est prévu au poste source de Châtelus-le-Marcheix situé à 5,5 kilomètres.

2. CADRE JURIDIQUE

La demande, objet du présent avis, porte sur les rubriques présentées ci-dessous de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) :

Rubrique	Désignation de l'activité	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs : - comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât à une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Autorisation Rayon d'affichage : 6 km

La demande d'exploiter est soumise à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L.122-1 et R.122-1 et suivants du Code de l'Environnement.

Le projet est soumis à avis de l'Autorité Environnementale, en l'occurrence, Monsieur le Préfet de région. Cet avis porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact, de la note d'incidence et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Le contenu de l'étude d'impact prévu par le code de l'environnement doit être en relation avec l'importance des travaux et aménagements projetés et avec leurs incidences prévisibles sur l'environnement.

La demande de permis de construire a été déposée le 30 mai 2012. En conséquence, le décret n° 2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements, entré en vigueur le 1^{er} juin 2012 ne s'applique pas.

L'Autorité Environnementale a reçu le présent dossier le 21 mai 2013, considéré comme complet au titre de l'étude d'impact et jugé recevable au titre des installations classées. Conformément à l'article R122-7 du Code de l'Environnement, l'avis de Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) a été recueilli le 21 juin 2013.

Le présent avis, transmis au pétitionnaire, sera intégré au dossier d'enquête publique. Il ne présume pas des avis et décisions qui seront rendus lors de l'instruction des différentes procédures auxquelles le projet sera soumis.

En outre, il est nécessaire de rappeler qu'une précédente version du présent projet (comportant 6 éoliennes) a déjà fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale en date du 29 juillet 2010 qui faisait état d'observations sur la qualité du dossier et sur la prise en compte de l'environnement.

3. ANALYSE DE LA QUALITE DU RAPPORT D'ETUDE D'IMPACT, DU CARACTERE APPROPRIE DES INFORMATIONS PRESENTEES, ET ANALYSE DE LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT PAR LE PROJET

Le dossier adressé à l'Autorité Environnementale se présente sous la forme suivante :

- pièce 1 : dossier de demande d'autorisation avec récépissé du dépôt de permis de construire et certificat de dépôt d'un dossier ICPE
- pièce 2 : plans masse à l'échelle 1/2500ème et 1/1000ème
- pièce 3 : étude d'impact
- pièce 4 : étude des dangers
- pièce 5 : notice Hygiène et sécurité
- pièce 6 : étude d'incidences Natura 2000
- pièce 7 : compléments en date de mars 2013

L'étude d'impact a été réalisée par le bureau d'études ABIES Environnement en collaboration avec divers bureaux d'études (ZAF acoustique, Setreo GMBH, et d'un infographiste) et divers organismes notamment pour les études faune-flore (CERA Environnement, groupe mammalogique et herpétologique du Limousin (GMHL), société pour l'étude et la protection des oiseaux en Limousin (SEPOL)). Elle est déclinée en 9 parties : Résumé non-technique, Préambule, Méthodes, État initial, Projet, Impacts sur l'environnement, Effets sur la santé, Mesures et Annexes.

Sur la forme, les rubriques exigibles par le code de l'environnement sont abordées dans le dossier.

En application de l'article R.414-19 du code l'environnement qui prévoit que les travaux ou projets devant faire l'objet d'une étude d'impact doivent faire l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000, un document spécifique est dédié à cette évaluation des incidences. Les éléments joints dans cette évaluation permettent de conclure à l'absence de susceptibilité d'incidence sur les objectifs de conservation des sites Natura 2000 les plus proches (ZSC « Vallée du Taurion et affluents », ZSC « Forêt d'Espagne », ZSC « Vallée de la Gartempe sur l'ensemble de son cours et affluents »).

3.1 Méthodologie utilisée et difficultés rencontrées

La méthodologie employée ainsi que les difficultés rencontrées pour la réalisation de l'étude d'impact sont présentées dans la partie 4 du dossier (pages 106 à 121).

L'aire d'études sur laquelle se sont portées les différentes investigations est abordée au point 2.4 (page 38) ; elle se présente selon 3 zones d'analyse qui sont l'aire d'implantation possible (AIP), l'aire d'étude intermédiaire d'un rayon de 13,5 kilomètres de rayon autour du site, ainsi que l'aire d'étude paysagère qui correspond à la zone de « bonne visibilité ».

Les méthodes utilisées pour caractériser l'état actuel du site et évaluer les effets du projet sont les suivantes : visites et expertises de terrain, analyses bibliographiques, consultations des services de l'État et de certains organismes et personnes concernés par le projet ou encore utilisation de logiciels informatiques.

Selon le calendrier relatif au projet joint en page 273, les premières réflexions sur le projet datent de 2002. Les premières investigations de terrain ont débuté en 2003 et 2004 en lien avec le Conservatoire botanique national du Massif Central, la SEPOL et le GMHL. Ces données ont ensuite été actualisées en 2009. Comme souligné en page 49 par le pétitionnaire, et comme déjà évoqué dans l'avis du 29 juillet 2010, l'autorité environnementale regrette que ces données n'aient pas été actualisées depuis 2009. Toutefois, s'agissant d'un milieu boisé ayant vraisemblablement peu évolué, les expertises relatives au milieu naturel, à la faune et la flore peuvent être jugées globalement satisfaisantes.

3.2 État initial et identification des enjeux environnementaux sur le territoire

La partie 4 de l'étude d'impact est consacrée à « l'analyse de l'état initial » (pages 53 à 199). Sont abordées successivement les thématiques suivantes : milieu physique, milieu naturel, milieu humain et paysage. L'état des lieux environnemental est dressé de façon assez exhaustive : les principales thématiques y sont développées.

Pour chaque thématique, une synthèse est effectuée afin de mettre en exergue les enjeux du territoire. Une synthèse globale de l'analyse de l'état initial, est jointe en fin de partie 4 ; il en ressort des sensibilités écologiques modérées compte tenu du site pré-senti qui concerne des plantations denses de résineux ce qui limite la diversité faunistique et floristique. Les sites naturels identifiés les plus proches sont le site Natura 2000 de la « Vallée du Taurion et affluents » situé à environ 1,5 km et la ZNIEFF (zone naturelle d'intérêts écologique faunistique et floristique) de type 1 « Site à Chauve souris, Cave de Villepigue » situé à la même distance. A noter également que la réalisation du projet nécessitera le défrichement de 7,13 hectares de boisement ; à ce titre, le pétitionnaire a joint à son dossier une autorisation de défrichement datée du 22 mars 2012.

Les principaux enjeux qui ressortent de l'analyse de l'état initial concernent le contexte paysager du secteur dans lequel s'inscrit le projet ainsi que la présence d'un axe de migration sur la zone d'étude et d'habitats favorables aux chiroptères au voisinage du site. En effet, le site retenu est situé au sein du site emblématique « Vallée du Taurion et Monts de Châtelus-le-Marcheix », et l'aire d'implantation possible est située sur une ligne de crête.

Le projet est également concerné par la proximité des périmètres de protection (éloignés et rapprochés) du captage d'eau potable de Manerbe.

D'autres enjeux inhérents à ce type de projet concernent entre autres la phase chantier (gestion des déchets, des accidents et des pollutions éventuelles...) et la phase de livraison des différents éléments nécessaires à l'installation des aérogénérateurs qui engendrent des aménagements spécifiques sur le trajet retenu.

3.3 Justification du projet

La partie 5 de l'étude d'impact est consacrée aux raisons du choix du projet. Un rappel général du contexte énergétique national et de l'énergie éolienne est présenté ainsi que les différents paramètres pris en compte pour la sélection d'un site.

Ensuite, les différentes étapes ayant conduit au choix du site sont présentées de manière progressive. Cette présentation est claire et permet au lecteur de bien appréhender la manière dont le pétitionnaire a fait évoluer son projet. L'autorité environnementale souligne avec intérêt la notion d'itérativité dont a fait preuve le porteur de projet de manière à prendre en considération les

différentes sensibilités et remarques émises, et afin d'éviter le périmètre de protection de captage situé à proximité. En complément, les éléments transmis en pages 272-273 permettent au lecteur d'apprécier l'historique du projet.

Cette partie s'attache ensuite à présenter les différentes composantes liées à un projet éolien : caractéristiques techniques, conditions d'accès au site retenu, phase chantier ou encore phase démantèlement.

En outre, cette partie fait référence à plusieurs reprises à la notion de zone de développement éolien (ZDE), ou encore au schéma régional éolien (SRE) de 2006. Ces points mériteront d'être repris et actualisés compte tenu des évolutions réglementaires récentes (loi 2013-312 du 15/04/2013) et compte tenu également de l'approbation, 23/04/2013, du schéma régional climat air énergie (SRCAE) et du SRE. A ce titre, contrairement au schéma de 2006, le SRE en vigueur classe le secteur de « Bois Brûlé » en zone défavorable compte tenu de son appartenance à un site emblématique. Une mise à jour du dossier et des éléments complémentaires sur ce point sont ainsi indispensables, au vu notamment du contexte paysager sensible dans lequel s'inscrit le projet (cf. paragraphe sur le paysage ci-après).

Enfin, il est indiqué qu'une révision du PLU de la commune est engagée ; l'aboutissement de cette démarche est une étape importante pour la réalisation du projet, compte tenu notamment des motifs retenus lors du refus du permis de construire de 2011 (cf. annexe jointe en page 469 du dossier).

3.4 Analyse des effets du projet sur l'environnement et mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser les impacts du projet

La présentation de cette analyse est abordée en parties 6 et 8. Ces parties se déclinent selon les mêmes thématiques que celles qui sont abordées dans l'analyse de l'état initial (milieu physique, milieu naturel, milieu humain et paysage) et comportent des tableaux de synthèse.

Soil : les phases de chantier et de démantèlement sont potentiellement les plus impactantes et revêtent des caractéristiques similaires pour l'ensemble du site d'implantation. La phase chantier et l'organisation des travaux sur le site sont abordées. La mise en œuvre des différents éléments constituant une éolienne nécessite des aménagements spécifiques sur et en dehors du site d'implantation. A ce titre, le pétitionnaire a joint à son dossier une étude relative à l'itinéraire potentiellement emprunté pour l'approvisionnement du chantier. Cet itinéraire requiert de nombreux aménagements (coupe d'arbres, de haies, renforcement de voiries ou encore rognage de bas côté). Il aurait été intéressant de savoir si des contacts préliminaires ont été pris avec les organismes et propriétaires concernés, et si les impacts ponctuels liés aux aménagements nécessaires ont été appréhendés.

Concernant le raccordement au réseau ERDF, l'analyse des travaux nécessaires reste succincte. Il est indiqué que le raccordement se fera au poste source de Châtelus situé à environ 5,5 kilomètres en empruntant les routes et chemins existants. S'agissant d'un tracé qui intercepte un site Natura 2000, et bien que les effets sur le site de la vallée du Taurion semblent peu probables, il aurait été intéressant que l'étude d'impact ou l'étude des incidences Natura 2000 aborde cet aspect.

Eau : hormis en phase chantier, et en cas d'incident, les effets d'un projet éolien sur la thématique eau sont relativement restreints. Le pétitionnaire prévoit ainsi un certain nombre de mesures visant à limiter au maximum les effets du projet durant la phase chantier (gestion des déchets, organisation du chantier, sensibilisation des ouvriers...) et pendant la phase de fonctionnement du site (bacs de rétention au sein des machines destinés à recueillir les huiles isolantes présentes dans les transformateurs des éoliennes en cas d'accidents). Il aurait été intéressant d'avoir des éléments complémentaires sur la compatibilité du projet avec les orientations du SDAGE Loire-Bretagne.

Concernant la proximité du périmètre de captage d'eau potable de Manerbe, l'ARS indique dans son avis qu'une attention particulière devra être portée aux travaux ; il conviendra ainsi que le pétitionnaire dispose d'une maîtrise parfaite des écoulements induits par l'aménagement des accès au site qui jouxtent le périmètre de protection rapprochée du captage.

Paysage : les effets sur le paysage sont les plus importants du projet. En effet, la vue des aérogénérateurs est un aspect incontournable de ce type d'aménagement. Dans le cas du présent projet, la localisation de l'aire d'implantation possible au sein d'un site emblématique sur une ligne de crête renforce considérablement les effets du projet vis-à-vis du paysage local. Le pétitionnaire a transmis une analyse relativement développée en terme d'analyse paysagère du projet, en joignant notamment de nombreuses simulations visuelles qui permettent au lecteur de bien appréhender l'implantation des aérogénérateurs sur le site de « Bois Brûlé ». Le pétitionnaire a également apporté des éléments complémentaires sur cette thématique dans un document annexe suite aux remarques qui avaient pu être formulées sur le dossier lors de l'examen sur la recevabilité de celui-ci par le service de l'inspection des ICPE, mais sans apporter l'ensemble des justifications concernant les structures paysagères et leur prise en compte pour définir l'implantation des éoliennes.

Ainsi, comme vu précédemment, suite à l'approbation du SRE en avril dernier, le secteur de « Bois Brûlé » est désormais classé en zone défavorable à l'éolien. Sans être synonyme d'impossibilité totale d'implantation d'éoliennes, ce classement, motivé entre autres par l'appartenance à un site emblématique, nécessite de la part du pétitionnaire, une analyse prenant en considération les éléments méthodologiques et les recommandations disponibles dans le SRE (pages 73 à 77).

Milieu Naturel - Faune-Flore : l'analyse de l'état initial de l'environnement conclut à des enjeux limités pour ces thématiques. Le pétitionnaire met en avant de manière pertinente le choix du site comme mesure principale d'évitement des

sensibilités environnementales. La réalisation du projet aura toutefois des impacts sur le milieu naturel existant, notamment dû au défrichement de plus de 7 hectares de boisements, à la phase de chantier, et à terme au fonctionnement des 5 éoliennes. Un certain nombre de mesures sont prévues par le porteur de projet comme l'adaptation des périodes de travaux au cycle de vie des espèces cavernicoles, l'évitement des zones les plus sensibles (landes fragmentaires et prairie de fauche)...

En phase de fonctionnement, le porteur de projet prévoit des mesures de suivi du comportement des oiseaux migrateurs, du Faucon pèlerin, ou encore de la mortalité des chiroptères. En fonction de ces résultats, des mesures de bridage des éoliennes pourraient être à prévoir. L'association du GMHL et de la SEPOL à ces suivis et à la phase de fonctionnement du site en général serait également intéressante.

D'une manière générale, l'analyse des effets et les mesures envisagées semblent adaptées compte tenu de l'intérêt limité du site lié à la culture massive de résineux.

Dangers : l'étude de dangers a pris en compte l'ensemble des risques potentiels liés au projet, et les procédures de prévention et d'intervention adaptées seront mises en place.

Hygiène, sécurité : durant la phase chantier, estimée à environ 6 mois, des nuisances seront générées ; le pétitionnaire prévoit des mesures afin de limiter les gênes inhérentes à la réalisation de travaux de cette ampleur. En phase de fonctionnement, le bruit généré par les éoliennes sera fonction de la vitesse du vent. L'ARS indique dans son avis que des dépassements de l'émergence maximale de 3 dBA ont été mis en évidence en période nocturne au niveau du village de Manerbe. Une campagne de mesures acoustiques devra être réalisée après la mise en service du parc afin de vérifier les résultats de la modélisation, et le bridage ou l'arrêt des éoliennes devront être envisagés si les émergences réglementaires ne sont pas respectées.

Concernant le phénomène des ombres portées et des effets stroboscopiques induits par le mouvement des pales, le village de Manerbe est le plus concerné avec une durée maximale estimée à 31 heures par an. Là encore, en fonction du ressenti des habitants du village, l'arrêt des éoliennes serait à envisager pour réduire ce phénomène.

3.5 Remise en état et analyse des coûts

La remise en état initial du site d'implantation est évoquée dans le dossier par le porteur de projet (partie 5). Les modalités garantissant sa faisabilité à terme sont abordées au point 5.9.2 ; conformément à l'arrêté du 26 août 2011, les garanties financières devront être produites au moment de l'exploitation du site.

Le demandeur a chiffré les coûts propres aux mesures favorables à l'environnement et les a joint dans un tableau en pages 424-425.

3.7 Résumé non technique de l'étude d'impact

Sur la forme, ce document est présenté de façon adaptée à la lecture d'un large public. Il décline les mêmes rubriques que l'étude d'impact. Il est lisible, clair et bien illustré.

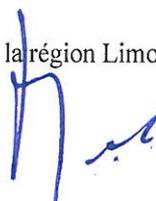
4. CONCLUSION DE L'AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

Les informations fournies par le porteur de projet dans l'étude d'impact sont globalement de bonne qualité et en rapport avec le niveau d'exigence requis. Le projet est bien décrit et prend en compte les enjeux environnementaux et les apports de l'étude d'impact. La mise à jour de certaines données anciennes aurait toutefois amélioré la qualité du dossier. La conception du projet et les mesures prises pour éviter ou réduire les impacts semblent appropriées au contexte et aux enjeux. Si le projet est autorisé, elles pourront utilement être reprises et complétées dans l'arrêté autorisant le projet, dans la mesure où leur mise en œuvre effective et pérenne sera déterminante pour la qualité environnementale de l'opération.

L'autorité environnementale souligne avec intérêt l'évolution du projet par rapport au permis de construire précédent qui avait été refusé en février 2011. Toutefois, compte tenu des évolutions réglementaires récentes (loi 2013-312 du 15/04/2013) et compte tenu également de l'approbation du SRCAE et du SRE associé en date du 23/04/2013, qui classe le secteur de « Bois Brûlé » en zone défavorable à l'éolien au vu de son appartenance à un site emblématique, l'autorité environnementale recommande au porteur de projet d'actualiser son dossier sur ces aspects et de compléter ses études sur l'aspect paysage en se référant aux éléments méthodologiques et recommandations disponibles dans le SRE.

Enfin, bien que ne relevant pas de la responsabilité du porteur de projet, l'aboutissement de la démarche d'évolution du PLU de Châtelus-le-Marcheix est une étape importante pour la réalisation du projet, compte tenu des motifs retenus lors du refus du permis de construire de 2011.

Le Préfet de la région Limousin



Michel JAU